



Avis n° 2010-AV-0098 du 26 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire sur les projets d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Saisie pour avis, le 6 octobre 2010, par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Ayant examiné, pour les dispositions qui la concernent :

- le projet de modification de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),
- le projet de modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé),
- le projet de modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé),
- le projet de modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes,

donne un avis favorable à ces projets d'arrêté dans la version figurant en annexes 1 à 4.

Fait à Paris, le 26 octobre 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

* Commissaires présents en séance

**Annexe 1 à l'avis n° 2010-AV-0098 du 26 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté
nucléaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 modifié
relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit
" arrêté TMD ")**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du
Développement Durable et de la Mer,
en charge des Technologies vertes et
des Négociations sur le climat

NOR : DEVPXXXXXXXXA

ARRÊTÉ du [JJ MMMM] 2010

modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses
par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010 portant première adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.551-2, L.551-3 et L.551-5 ;

Vu la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n° 2009-235 modifié du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

[Vu le décret n° 2010-XXX du JJ-MMMM 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'outre-mer (titre provisoire – actuellement circulaire PM n° 5468/SG du 18 mai 2010)] ;

[Vu le décret n° 2010-XXX du JJ-MMMM 2010 portant règlement général de police de la navigation intérieure] ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

[Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX YY 2010 ;]

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 11 octobre 2010 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres susvisé (dit « arrêté TMD ») est modifié conformément aux articles 2 à 20 ci-après.

Article 2

Dans l'article 1^{er} « Champ d'application » :

I – Au 1., l'expression « par chemin de fer » est remplacée par l'expression « par voies ferrées ».

II – Au 2., après les mots « à sauver des vies humaines », il est ajouté « ou à protéger l'environnement ».

III.1 – Au deuxième tiret du 4., l'expression « Les transports par chemin de fer » est remplacée par l'expression « Les transports ferroviaires ».

III.2 – Au troisième tiret du 4., l'expression « par chemin de fer » est remplacée par l'expression « par mode ferroviaire ».

Article 3

Dans l'article 2 « Définitions » :

I – Au 1., la date « 1^{er} mars 2009 » est remplacée par « 1^{er} janvier 2011 ».

II – Au 3., la date « 1^{er} janvier 2009 » est remplacée par « 1^{er} janvier 2011 ».

III – Au 9., la définition « DRE : la direction régionale de l'équipement » est remplacée par « DEAL : la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».

IV – Après la définition 10. existante, il est inséré les nouvelles définitions 11 à 14 suivantes :

« 11. DRIEA : la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France.

12. DRIEE : la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France.

13. Direction régionale chargée des contrôles de sécurité des véhicules : les DEAL, les DREAL ou la DRIEE.

14. Direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres : les DEAL, les DREAL ou la DRIEA. »

V – La définition 11. existante est supprimée et les définitions 12. à 14. existantes sont nouvellement numérotées 15. à 17.

VI – La définition 15. existante est nouvellement numérotée 18., et la date « 1^{er} janvier 2009 » est remplacée par « 1^{er} janvier 2011 ».

VII – Les définitions 16. à 20. existantes sont nouvellement numérotées 19. à 23., et dans la nouvelle définition numérotée 23. « Wagon », l'expression « une voie de chemin de fer » est remplacée par « une voie ferrée ».

Article 4

Dans l'ensemble de l'article 4 « Structure du présent arrêté », l'expression « transport par chemin de fer » est remplacée par « transport ferroviaire ».

Article 5

Dans l'article 5 « Décisions et accords de l'autorité compétente », le tableau du 3. est modifié comme suit :

I – A chacune de ses apparitions, l'expression « contractants à la COTIF » est remplacée par « Parties au RID », et l'expression « pour un transport effectué par un chemin de fer » est remplacée par « pour un transport ferroviaire ».

II – Dans la colonne « Décisions et documents », la cellule dont le texte est « Certificats d'agrément de matières radioactives sous forme spéciale, mentionnés au 6.4.22.5. » est ajoutée à la rubrique « Tous États ... » de la colonne « États » et supprimée de la rubrique « États membres de l'Union européenne ou contractants à l'ADR ... » de la colonne « États ».

III – Dans la note (1) du tableau, l'expression « à l'ADR, à la COTIF ou à l'ADN » est remplacée par « à l'ADR, à l'ADN ou Parties au RID », et l'expression « par chemin de fer » est remplacée par l'expression « par voies ferrées ».

Article 6

Dans l'article 6 « Le conseiller à la sécurité » :

I.1 – Au 1., après le texte du deuxième tiret, il est inséré le tiret et le texte suivants :

« - transport de marchandises emballées en quantités limitées selon le 3.4 ou en quantités exceptées selon le 3.5, et opérations de chargement, de déchargement ou d'emballage de ces marchandises dangereuses ; ».

I.2 – Au sixième tiret existant du 1., l'expression « qui disposent de leur propre conseiller à la sécurité pour la classe 7 des matières dangereuses ; » est remplacée par : « qui disposent, pour les matières dangereuses de la classe 7, d'un conseiller à la sécurité interne à la société ; ».

II – Aux 2.1., 2.2. et 2.4., l'expression « DRE ou DREAL » est remplacée par « direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres ».

III – Le texte du 5.4. est remplacé par le texte ci-après :

« 5.4. Le rapport annuel est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport. ».

Article 7

Après l'article 6 existant, il est créé un article 6-1 ainsi intitulé et rédigé :

« Article 6-1

Conservation et contrôles des documents.

1. Relevés de formations.

Les relevés des formations prévus aux 1.3.3 et 1.10.2.4 sont conservés par l'employeur et communiqués au salarié dans tous les cas de rupture du contrat de travail. Après la rupture, l'employeur doit conserver une copie des relevés conformément aux dispositions du code civil relatives à la prescription.

2. Contrôles des documents.

En application du 1.8.1.2 de l'ADR et du RID et du 1.8.1.1.2 de l'ADN, une copie des documents nécessaires pour effectuer les contrôles est remise à toute réquisition des agents de l'administration habilités à constater les infractions en matière de transport de marchandises dangereuses en vertu de la loi n° 75-1335 susvisée, notamment dans les cas où les annexes I, II et III du présent arrêté prévoient la mise à disposition de documents, de certificats ou de rapports. ».

Article 8

Au 3. de l'article 7 « Déclaration d'incidents et accidents », l'expression « par chemin de fer » est remplacée par « ferroviaires », et l'expression « DRE ou DREAL » est remplacée par « direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres ».

Article 9

Au 4. de l'article 12 « Notification d'expédition à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministère chargé de l'intérieur pour certaines matières radioactives », l'expression « transports par chemin de fer » est remplacée par « transports ferroviaires ».

Article 10

Au 1.1 de l'article 13, il est ajouté l'alinéa suivant :

« - pour donner son avis concernant le fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage des objets de la classe 1 dans le cadre du a) iii) de la disposition spéciale MP21 du 4.1.10 de l'ADR et du RID. ».

Article 11

L'article 14 « Homologation, agrément et visites techniques des véhicules et wagons » est modifié comme suit :

I - Aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du 1., le terme « DRIRE » est remplacé par « DRIEE ».

II – Au 5^{ème} alinéa du 1., la deuxième phrase est remplacée par « Les autres réceptions nationales sont accordées par les directions régionales chargées des contrôles de sécurité des véhicules. ».

III – Au 2. et au 5., l'expression « DREAL ou DRIRE » est remplacée par « directions régionales chargées des contrôles de sécurité des véhicules ».

Article 12

L'article 15 est modifié comme suit :

I – Le titre de l'article est remplacé par « Agréments, contrôles et épreuves des citernes, des CGEM, des flexibles, des récipients à pression portant la marque "UN" et des conteneurs pour vrac ».

II – Aux 1 et 3., l'expression « DREAL ou DRIRE » est remplacée par « directions régionales chargées des contrôles de sécurité des véhicules ».

III – Au 6., l'expression « aux paragraphes 3.1. (4) et 4 de l'appendice IV.1 » est remplacée par « aux paragraphes 3.1. (3) et 4 de l'appendice IV.1 ».

IV – Au deuxième tiret du 7., l'expression « Etat contractant à la COTIF » est remplacée par « Etat Partie au RID ».

V – Après le 13. existant, il est inséré le point 14. ainsi rédigé :

« 14. Les agréments des conteneurs pour vrac prévus au 6.11.4.4 sont accordés par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 19. ».

Article 13

Au 1.1. de l'article 20 « Conditions d'agrément des organismes agréés », l'expression « European Accreditation for Certification (EAC) » est remplacée par « European co-operation for Accreditation (EA) ».

Article 14

Le texte existant du 2.1. de l'article 21 « Dispositions particulières applicables à l'ensemble des services ou organismes désignés » est remplacé par le texte ci-après :

« 2.1. Les services et organismes désignés, y compris les organismes agréés, adressent un rapport annuel d'activité soit au ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses, soit à l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les attributions précisées à l'article 5. Le délai de transmission est fixé dans le(s) cahier(s) des charges visé(s) à l'article 20 ou dans les arrêtés d'agrément. A défaut le rapport est transmis dans les 6 mois qui suivent la fin d'une année calendaire. ».

Article 15

Dans l'article 22 « Dérogations concernant des transports de petites quantités ou à caractère local », l'expression « transport local par chemin de fer » est remplacée par « transport ferroviaire local ».

Article 16

L'article 25 « Dispositions transitoires applicables aux transports nationaux » est modifié comme suit :

I – Le texte du 2. existant est remplacé par le texte ci-après :

« 2. Dispositions relatives aux récipients destinés au transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

Les récipients cryogéniques clos visés aux cas a) à c) ci-dessous, dont la conformité n'a pas été réévaluée selon les dispositions de l'article 6 du décret du 3 mai 2001 susvisé peuvent continuer à être utilisés pour le transport des produits qui étaient autorisés lors de leur conception sous réserve d'être soumis au contrôle périodique prévu au 6.2.3.5.2 :

a) Récipients conformes aux prescriptions de l'appendice A.5.1 du RTMDR en vigueur au 31 décembre 1996 ou à l'appendice C.4 de l'arrêté ADR du 5 décembre 1996 ;

b) Récipients construits selon les dispositions de l'appendice n° 20 du RTMD susvisé et dont la première utilisation pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés est antérieure au 1^{er} janvier 1996 ;

c) Récipients qui n'ont pas été construits selon les dispositions de l'appendice n° 20 du RTMD susvisé (soit parce que leur fabrication est antérieure à la mise en vigueur de cet appendice, soit parce qu'ils n'entrent pas dans son champ d'application, et notamment si leur capacité est inférieure à 250 litres) et dont la première utilisation pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés est antérieure au 1er juillet 1994.

Toutefois, pour ce qui concerne les récipients visés au c) :

- lors du transport, les organes de vidange et de robinetterie doivent être efficacement protégés contre les chocs, l'arrachement et plus généralement toute agression extérieure ;
- lors du contrôle, les moyens de manutention et l'aptitude du réservoir à contenir et à confiner la matière à transporter sont en outre vérifiés.

Les récipients visés en a), b) ou c) ci-dessus, lorsqu'ils font l'objet d'une réparation affectant leur réservoir intérieur, doivent, avant leur remise en service, subir avec succès le contrôle périodique prévu au 6.2.3.5.2, ainsi que l'épreuve hydraulique prévue au 6.2.1.5.1 selon les modalités définies dans la norme EN 1251-2. ».

II – Le texte existant du e) du 3. « Dispositions relatives aux citernes » est remplacé par le texte ci-après :

« e) Les citernes à déchets conformes aux dispositions des marginaux 211 X10 et suivants de l'appendice B.1a du RTMDR ou de l'appendice C.5 de l'arrêté ADR du 5 décembre 1996, dont l'épreuve initiale a eu lieu avant le 1^{er} juillet 1999, pourront continuer à être utilisées pendant 25 ans au plus après la date de leur épreuve initiale. ».

III – Au 4. « Dispositions relatives aux véhicules », dans le texte des trois tirets et du dernier alinéa du b), après chaque apparition du mot « citernes » il est ajouté le mot « fixes ».

IV – Au 5. « Dispositions relatives aux transports d'explosifs », les mots « les remorques ou semi-remorques mises en circulation » et « chaque remorque ou semi-remorque concernée » sont respectivement remplacés par « les véhicules remorqués mis en circulation » et « chaque véhicule remorqué ».

V – Après le 5. existant, intitulé « Dispositions relatives aux transports d'explosifs », il est inséré les 6. et 7. ci-après :

« 6. Dispositions relatives aux unités mobiles de fabrication d'explosifs

En application du 1.6.5.11, les unités mobiles de fabrication d'explosifs construites avant le 1^{er} juillet 2009 peuvent continuer à être utilisées.

7. Dispositions relatives aux flexibles

Les homologations de type de flexibles délivrées avant le 1^{er} juillet 2011, en application des dispositions de l'article 6 et de l'annexe D.1 de l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route ou de l'article 9.2 et de l'appendice IV.1 du présent arrêté applicable au 31 décembre 2010, peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 2013. ».

VI – Les 6. et 7. existants respectivement intitulés « Dispositions relatives aux wagons-citernes » et « Dispositions relatives aux bateaux » sont nouvellement numérotés 8. et 9.

Article 17

L'annexe I « Dispositions spécifiques relatives au transport par route de marchandises dangereuses » est modifiée comme suit :

I – Au 1.1., la date « 1^{er} janvier 2009 » est remplacée par « 1^{er} janvier 2011 ».

II – Le texte du troisième alinéa du 2.2.1.1., intitulé « Classe 1 » est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, sont tolérés :

- à l'occasion d'un tir public dûment autorisé, le déchargement sur la voie publique des artifices de divertissement de toutes catégories ;

- lors de la livraison d'un dépôt de montagne relevant de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le chargement ou le déchargement sur la voie publique d'explosifs industriels et accessoires de tir de n^{os} ONU 0081, 0082, 0083, 0084, 0241, 0033, 0060, 0065, 0289, 0029, 0030, 0267, 0455, 0360, 0361, 0500, 0042, 0283, 0105, 0131, 0454, 0255 et 0456. Les opérations s'effectuent sur un emplacement prévu à cet effet dans l'arrêté d'enregistrement ou dans la déclaration de dépôt déposée à la Préfecture.

Dans les deux situations ci-dessus, la prise en charge de la responsabilité de la marchandise incombe à la personne ou à l'entreprise chargée de l'entreposage. Il doit alors être satisfait à toutes les précautions d'usage dans la profession. ».

III – Au 2.2.1.2., intitulé « Marchandises dangereuses des classes 2 à 9 en colis », après le tiret commençant par « le déchargement des colis des matières suivantes de la classe 6.1 ... », il est inséré le tiret et le texte suivants :

« - le chargement des colis d'huiles usagées du n^o ONU 3082 ; ».

IV – Au 2.2.1.3., intitulé « Citernes », après le tiret commençant par « de gaz naturels comprimés du n^o ONU 1971, ... », il est inséré le tiret et le texte suivants :

« - d'huiles usagées du n^o ONU 3082. ».

V – Au 2.3.1., après l'alinéa existant, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois pour une aire de stationnement soumise à étude de dangers au titre de l'article L.551-2 du code de l'environnement, le préfet de département peut, au vu de cette étude de dangers, fixer par arrêté des règles différentes dans les conditions de l'article L.551-3 du code de l'environnement. L'arrêté précise quelles sont les règles du présent paragraphe qui ne sont pas applicables. ».

VI – Le texte du 2.3.2. existant est remplacé par « Réserve. ».

VII – Le texte du 3.3. « Dispositions spéciales relatives aux transports agricoles » et de ses sous-paragraphe existants 3.3.1. à 3.3.4. est remplacé par le texte suivant :

« 3.3. Dispositions spéciales relatives aux transports agricoles.

3.3.1. Les transports effectués à l'aide de véhicules agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article R.311-1 du code de la route, sont assujettis à l'ensemble des dispositions du présent arrêté, sauf dans les cas suivants :

a) Pour les transports de matières ci-après :

- produits phytopharmaceutiques conditionnés en emballages d'une contenance égale ou inférieure à 20 litres et jusqu'à 1 tonne par envoi ;
- produits phytopharmaceutiques du n^o ONU 3082 dans leur cuve de pulvérisation ;
- engrais conformes aux normes françaises ou européennes et jusqu'à 12 tonnes par envoi, sauf l'ammoniac ;
- matières de la classe 4.2 des n^{os} ONU 1363, 1374, 1386 et 2217, jusqu'à 12 tonnes par envoi ;
- appâts imprégnés de matières toxiques (classe 6.1), jusqu'à 12 tonnes par envoi,

réalisés pour les besoins de son exploitation par un agriculteur ou son employé, âgé au moins de 18 ans, seules s'appliquent les prescriptions concernant l'emballage, le marquage et l'étiquetage des colis (4.1 et 5.2, ou 3.4) et les transports en vrac (7.3) ;

b) Pour les transports des autres marchandises dangereuses réalisés pour les besoins de son exploitation par un agriculteur ou son employé, âgé au moins de 18 ans, la formation prescrite au 8.2.1 n'est pas requise.

3.3.2. Le transport de produits phytopharmaceutiques, conditionnés pour la vente au détail, en quantité nette n'excédant pas 50 kg ou 50 l par unité de transport est exempté des prescriptions du présent arrêté. ».

VIII – Au deuxième tiret du 3.4.2.3 « Formation du conducteur », la deuxième phrase est remplacée par : « Ce certificat s'inspire du modèle figurant au 8.2.2.8.3 de l'ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2010. ».

IX – Le texte existant du point 6. du 3.5. « Dispositions spéciales relatives aux réservoirs fixes de stockage de GPL » est remplacé par le texte suivant :

« 6. Le conducteur du véhicule doit être titulaire de la formation de spécialisation "citerne" ou "GPL" au sens du 4.2.b) ou du 4.3.a) de la présente annexe. ».

X – Le 4. existant « Dispositions particulières relatives à la formation de l'équipage du véhicule » est remplacé par le texte et les tableaux ci-après :

« 4. Dispositions particulières relatives à la formation de l'équipage du véhicule

4.1. Programme de formation.

A partir des données de base du 8.2.2.3, et conformément au 8.2.1, les organismes de formation agréés, dans les conditions prévues au 8.2.2.6, aux articles 19 et 20, adaptent et complètent leurs programmes en fonction de la formation de base et des formations spécialisées recherchées.

4.2. Formation de base et spécialisations

a) Formation de base : formation requise au 8.2.1.2.

Les conducteurs des véhicules mentionnés aux 8.2.1.3. et 8.2.1.4 doivent en plus suivre la formation spécialisée qui, parmi les suivantes, est adaptée à leur cas particulier.

b) Spécialisation "citernes" : formation spécialisée requise au 8.2.1.3.

c) Spécialisation "classe 1" : formation spécialisée requise au 8.2.1.4.

d) Spécialisation "classe 7" : formation spécialisée requise au 8.2.1.4.

4.3. Formations restreintes de spécialisation citernes, conformément au 8.2.1.3.

a) Spécialisation "GPL" : formation spécialisée mentionnée au 8.2.1.3, restreinte au transport des hydrocarbures gazeux en mélanges liquéfiés n.s.a. (classe 2, n° ONU 1965).

b) Spécialisation "produits pétroliers" : formation spécialisée mentionnée au 8.2.1.3, restreinte au transport des matières désignées par les nos ONU 1202, 1203, 1223, 1267, 1268, 1300, 1863, 1999, 3295, 3256 (uniquement huile de chauffe lourde et bitumes), 3475 de la classe 3 et 3257 (uniquement bitumes) de la classe 9.

4.4. Durées minimales des formations.

Les durées minimales de la formation de base, des formations spécialisées, ainsi que celles des formations de recyclage correspondantes, prévues au 8.2.1.5, exprimées en séances d'enseignement au sens du 8.2.2.4.3, sont les suivantes :

4.4.1. Formation de base et spécialisations.

| | FORMATION INITIALE | FORMATION DE RECYCLAGE |
|-------------------------|---|--|
| Formation de base | 24 séances, comprenant au moins 18 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques | 16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques |
| Spécialisation citernes | 32 séances, comprenant au moins 16 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques | 16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques |
| Spécialisation classe 1 | 16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques | 8 séances, comprenant au moins 4 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques |
| Spécialisation classe 7 | 16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques | 8 séances, comprenant au moins 4 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques |

4.4.2 Formations restreintes de spécialisation citernes.

| | FORMATION INITIALE | FORMATION DE RECYCLAGE |
|------------------------------------|--|---|
| Spécialisation GPL | 16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques | 8 séances, comprenant au moins 4 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques |
| Spécialisation produits pétroliers | 16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques | 8 séances, comprenant au moins 4 séances d'enseignement théorique, et des exercices pratiques |

4.4.3. Nonobstant les dispositions du 8.2.2.5.2, lorsque la formation de recyclage est organisée sous forme d'un cours polyvalent comprenant le recyclage de la formation de base et le recyclage de la formation spécialisée, la durée consacrée au tronc commun de la formation de base peut-être ramenée de 16 séances à 8 séances. »

Article 18

L'annexe II est modifiée comme suit :

I – Dans le titre de l'annexe, l'expression « par chemin de fer » est remplacée par « ferroviaire » ; dans les sous-titres et le texte de l'annexe, les expressions « par chemin de fer » et « par voie de chemin de fer » sont remplacées par « ferroviaires »..

II – Au 1.1., la date « 1^{er} janvier 2009 » est remplacée par « 1^{er} janvier 2011 ».

III – Au 2.1.3. « Transfert de marchandises entre transport ferroviaire et autres modes de transport », le texte de l'alinéa existant commençant par « - de vérifier : » est remplacé par le texte ci-après :

« - de vérifier :

- le bon état apparent des colis ou des unités de transport intermodal ;
- la présence des plaques-étiquettes et des panneaux orange sur les unités de transport intermodal ;
- que le document de transport comporte bien la mention "transport selon 1.1.4.4", pour le trafic ferroutage ;
- que le document de transport comporte bien le numéro d'identification de danger devant le n° ONU, pour le transport de citernes ou de marchandises dangereuses en vrac, pour lequel l'ADR prévoit un panneau orange avec indication du numéro d'identification du danger. ».

IV.1 – Au 2.3. « Transport et stationnement », avant le 2.3.1., il est inséré le texte suivant :

« Les règles suivantes s'appliquent au transport et au stationnement :

Dans les sites de séjour temporaire soumis à étude de dangers au titre de l'article L.551-2 du code de l'environnement, le préfet de département peut, au vu de cette étude, fixer par arrêté des règles différentes de transport et de stationnement, dans les conditions des articles L.551-3 et L.551-5 du code de l'environnement. ».

IV.2 – Au 2.3.1.2., l'expression « voies du chemin de fer » est remplacée par « voies ferrées ».

IV.3 – Au 2.3.1.3., avant le mot « bateau », il est rajouté « un », et la virgule qui suit le mot « bateau » est supprimée.

IV.4 – Le titre et le texte du 2.3.2. sont remplacés par « Réservé ».

V – Le 2.4. existant « Informations concernant le transport », est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.4. Informations concernant le transport

2.4.1. Information obligatoire des conducteurs de trains

Tous les conducteurs de trains autres que les trains de ramassage et de distribution sont informés par écrit par le transporteur ferroviaire de la présence, dans leur train, de wagons contenant des marchandises dangereuses (nature des marchandises et emplacement des wagons dans le train). Le transporteur met les consignes écrites telles que prévues au 5.4.3. à la disposition du conducteur du train.

2.4.2. Consignes de sécurité pour les autres agents

Le transporteur ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure prennent toutes les dispositions nécessaires pour que chaque catégorie d'agents soit en mesure de respecter les consignes de sécurité les concernant.

2.4.2.1. Réservé.

2.4.2.2. Réservé. »

VI.1 – Dans le titre du 3., l'expression « transports nationaux par fer » est remplacée par « transports ferroviaires nationaux ».

VI.2 – Le texte du 3.1. « Transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs » et de ses sous-paragraphe est remplacé par le texte ci-après :

« 3.1. Transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs.

Acceptation de colis express et de bagages enregistrés dans les trains de voyageurs.

3.1.1. Nonobstant les dispositions des 7.6 et 7.7, les matières et objets du présent arrêté, admis au transport comme colis express, sont admis au transport comme bagages enregistrés et peuvent à ce titre être chargés dans des trains de voyageurs, aux conditions indiquées ci-après.

3.1.2. A l'exception des colis contenant des gaz affectés à un groupe de risque comportant la lettre T et qui ne sont pas conditionnés dans des aérosols, les colis contenant des marchandises dangereuses autres que celles des classes 1 et 7, expédiés comme envois express ou comme bagages enregistrés, peuvent être chargés dans un même véhicule ferroviaire transportant des voyageurs à condition, d'une part, que la masse totale brute des colis ne dépasse pas 300 kg, d'autre part, que la masse brute des colis soumis à une même limitation de quantité dans le tableau du 1.1.3.6 ne dépasse pas 6 kg pour la catégorie de transport 1 100 kg pour la catégorie 2 et 300 kg pour les catégories 3 et 4. Les marchandises des classes autres que celles des classes 1

et 7, non reprises dans le tableau, ne peuvent en aucun cas être chargées dans des trains de voyageurs.

3.1.3. Les colis contenant des marchandises de la classe 1 ou de la classe 7, expédiés comme envois express ou comme bagages enregistrés, sont soumis pour leur chargement dans des véhicules ferroviaires transportant des voyageurs aux limites indiquées respectivement aux dispositions spéciales CE1 et CE15 du 7.6 et aux règles complémentaires suivantes :

- pour les colis contenant des matières et objets classés 1.4 S et chargés en commun avec des marchandises des autres classes : la limite de 100 kg s'applique pour eux-mêmes et la limite de 300 kg s'applique pour l'ensemble des marchandises chargées ;
- les colis contenant des marchandises de la classe 1, soumises à autorisation d'acquisition en vertu du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport, à la livraison et à l'emploi de produits explosifs, ne peuvent en aucun cas être chargés dans des trains de voyageurs ;
- pour les colis contenant des marchandises de la classe 7, dispensés d'étiquetage ou portant deux étiquettes n° 7A : la limite de 300 kg s'applique pour eux-mêmes s'ils sont chargés seuls, pour l'ensemble des marchandises dangereuses en cas de chargement en commun.

3.1.4. Les colis chargés dans des trains de voyageurs doivent être déposés dans un compartiment ou un coffre isolé à la fois des voyageurs et des moteurs et éventuellement des organes chauds par un écran isolant qui ne soit pas en contact avec les organes chauds. Pour les gaz, cet emplacement doit être convenablement ventilé. ».

Article 19

L'annexe III « Dispositions spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) » est modifiée comme suit :

I – Au 1.1. de, la date « 1^{er} mars 2009 » est remplacée par « 1^{er} janvier 2011 ».

II – Au 2.3.1. « Stationnement », après la phrase existante, il est ajouté : « Cet arrêté tient compte des résultats de l'étude de dangers lorsqu'elle est requise par l'article L.551-2 du code de l'environnement. ».

III – Le 2.3.2. existant est supprimé.

III – Le 2.3.3. existant « Règlement de police » est nouvellement numéroté 2.3.2., et son texte constitutif est remplacé par le texte ci-après :

[« 2.3.2. Règlement de police.

Les références au Code européen des voies de navigation intérieures (CEVNI) reprises dans la partie 7 du Règlement ADN sont celles correspondant au décret n°..... susvisé, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et celles des règlements particuliers (RPP) pour les particularités locales. ».]

Article 20

L'annexe IV est modifiée comme suit :

I – Au 1.2. « Définitions » de l'appendice IV.1 « Dispositions relatives aux flexibles » :

I.1 – Après la définition (3), il est inséré les définitions (4) et (5) suivantes :

« (4) Type : famille de flexibles ayant la même conception, les mêmes matériaux (en particulier les matières en contact direct avec le fluide véhiculé), un usage spécifique identique, le même mode d'assemblage des raccords quelle que soit la nature des matériaux des composants du

raccord, la même pression maximale de service et des températures de service (minimale et maximale) identiques ;

(5) Variantes du type : diamètre, épaisseur et longueur du tuyau ; ».

I.2 – Les définitions (4) à (8) existantes sont nouvellement numérotées (6) à (10).

II – Au 2.1., le texte du (4) est remplacé par le texte suivant :

« (4) A l'exception des flexibles équipés de raccords en polypropylène utilisés pour le transfert des matières des classes 6.1 et 8 d'un point d'éclair supérieur à 60°C, les flexibles doivent avoir par leur constitution une résistance électrique par mètre de longueur inférieure ou égale à 10⁶ ohms. ».

III – Le texte des 2.5. « Flexibles pour les carburants de la classe 3 » et 2.6. « Flexibles pour les autres matières liquides ou gazeuses » est remplacé par le texte ci-après :

« 2.5. Flexibles pour les carburants de la classe 3

Les flexibles réalisés à partir de tuyaux en caoutchouc doivent être conformes aux normes NF EN 1360 de novembre 2005, NF EN 1361 de novembre 2004, NF EN 1761 de juillet 1999 ou NF EN 1765 de mars 2005.

2.6. Flexibles pour les autres matières liquides ou gazeuses

Les flexibles en caoutchouc ou en thermoplastique utilisés pour les matières chimiques doivent être conformes à la norme NF EN 12115 de 2007 ou NF EN 13765 de 2009.

La pression maximale de service des autres flexibles doit être d'au moins 1 MPa (10 bar). »

IV.1 – Le (1) du 3.1. « Procédure d'agrément » est supprimé, et les (2), (3) et (4) existants du 3.1. sont nouvellement numérotés (1), (2) et (3).

IV.2 – Le texte du premier alinéa du (1) du 3.1. est remplacé par le texte suivant :

« (1) Le type de flexibles défini par le constructeur est homologué par les directions régionales chargées des contrôles de sécurité des véhicules sur la base de la documentation technique en ce qui concerne la conformité avec les dispositions du présent appendice et après qu'au moins trois flexibles ont été soumis en présence d'un organisme agréé à ».

IV.3 – Le texte du (2) du 3.1. est remplacé par le texte suivant :

« (2) Tout flexible visé par une homologation de type selon la procédure définie au paragraphe (1) du 3.1 du présent appendice est construit et éprouvé suivant un plan d'assurance de la qualité pour la production, l'examen final et la mise à l'épreuve. Ce système d'assurance de la qualité, basé sur la norme ISO 9001, est certifié par un organisme certificateur reconnu. ».

IV.4 – Au (3) du 3.1., aux (2) et (3) du 4.2.3. et au 5.2., le mot « expert » est remplacé par le mot « organisme ».

V – Le titre et le texte de l'appendice IV.4 sont remplacés par « Réserve ».

VI – Le texte du premier alinéa du 1. de l'appendice IV.6 « Contrôles magnétoscopiques des citernes » est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les modalités des contrôles par magnétoscopie des citernes visées au 3 d) de l'article 25 du présent arrêté sont définis par la norme NF EN ISO 17638 d'avril 2010. Les critères d'acceptation sont ceux du niveau 1 de la norme NF EN ISO 23278 d'avril 2010. ».

VII – L'appendice IV.7 « Visites techniques des véhicules » est modifié comme suit :

VII.1 – Au 1.2. « Visite périodique » :

- l'expression « à la DREAL ou à la DRIRE » est remplacée par « à la direction régionale chargée des contrôles de sécurité des véhicules ».
- au quatrième alinéa, après les mots « l'arrêté du 27 juillet 2004 », il est ajouté « modifié ».

VII.2 – Au 2.1. « Visite initiale », l'expression « de la DRIRE ou de la DREAL » est remplacée par « de la direction régionale chargée des contrôles de sécurité des véhicules ».

Article 21

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Néanmoins, les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») applicables avant cette date peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 30 juin 2011.

Article 22

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [JJ MMMM] 2010.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent MICHEL

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent MICHEL

Annexe 2 à l'avis n° 2010-AV- 0098 du 26 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du
Développement Durable et de la Mer,
en charge des Technologies vertes et
des Négociations sur le climat

NOR : **DEVPxxxxxxxA**

ARRÊTÉ du [JJ MMMM] 2010

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires
(division 411 du règlement annexé)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 26 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 11 octobre 2010,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I.- Au 6 de l'article 411-1.04, le mot « modifié » est inséré après les mots « arrêté du 29 mai 2009 ».

II.- A l'article 411-1.06, le texte « (Réservé) » est remplacé par le texte suivant :

« Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2011, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02) et a amendé par les résolutions MSC.157(78) (amendement 32-04), MSC.205(81) (amendement 33-06), MSC.262(84) (amendement 34-08) et MSC.294(87) (amendement 35-10).

Lorsqu'il est fait application de cet article, « Code IMDG » signifie aux fins de la présente division le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées dans l'alinéa précédent.»

III.- Au 1 de l'article 411-1.09, le mot « requièrent » est remplacé par le mot « requiert » et à la troisième phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 411-1.10, le mot « Il » est remplacé par le mot « Elle ».

IV.- A l'article 411-1.11, le texte « (Réservé) » est remplacé par le texte suivant :

«Formation

Lorsqu'il est fait application de l'article 411-1.06, les relevés de formation prévus au 1.3.1.3 et au 1.4.2.3.4 du Code IMDG sont conservés par l'employeur et communiqués au salarié dans tous les cas de rupture de contrat de travail. Après la rupture, l'employeur doit conserver une copie des relevés conformément aux dispositions du code civil relatives à la prescription. »

V.- Dans l'article 411-2.04, les mots « décret du 3 mai 2001 susvisé » sont remplacés par les mots « décret n°2001-386 du 3 mai modifié relatif aux équipements sous pression transportables » à chaque fois qu'ils apparaissent.

VI.- A la fin du 1.1 de l'article 411-2.01, les deux alinéas suivants sont ajoutés :

« - pour donner son avis concernant le fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage des objets de groupes de compatibilité D et E dans le cadre du NOTA 2 du 2.1.2.2 du Code IMDG lorsqu'il est fait application de l'article 411-1.06 ;

- pour délivrer le certificat prévu dans la disposition spéciale 964 du chapitre 3.3 du code IMDG lorsqu'il est fait application de l'article 411-1.06. »

VII.- Au 7 de l'article 411-2.06 et au 3 de l'article 411-2.08, les mots « le présent arrêté » sont remplacés par « la présente division ».

VIII.- Le texte du 2.1 de l'article 411-2.08 est remplacé par le texte suivant :

« Les organismes désignés, y compris les organismes agréés, adressent un rapport annuel d'activité soit au ministre chargé du transport maritime des marchandises dangereuses, soit à l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les attributions précisées au 1 de l'article 411-1.09. Le délai de transmission est fixé dans le(s) cahier(s) des charges visé(s) à l'article 411-2.07 ou dans les arrêtés d'agrément. A défaut le rapport est transmis dans les 6 mois qui suivent la fin d'une année calendaire. »

IX.- Au 1 de l'article 411-5.01, le « . » à la fin du b) est remplacé par « ; » et le dernier alinéa suivant est ajouté :

« c) le numéro d'appel d'urgence du chargeur ou de tout autre personne ou organisme permettant d'obtenir 24 heures sur 24 des informations sur les caractéristiques physico-chimiques des marchandises transportées et sur les mesures à prendre en cas d'urgence. »

X.- Le texte de l'article 411-7.03 est remplacé par le texte suivant :

« Transport des marchandises dangereuses de la classe 1 à bord des navires à passagers

Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 7.1.7.5.3 du Code IMDG, des quantités plus grandes ou des types différents de marchandises de la classe 1 de celles et ceux prévus au 7.1.7.5.2, peuvent être transportés sur des voyages internationaux courts sur les navires à passagers aux conditions particulières suivantes :

1. Seules, les marchandises des groupes de compatibilité B, C, D et E ainsi que les objets des groupes de compatibilité G peuvent être transportés dans les conditions fixées par le présent article sous réserve, en outre, que la catégorie d'arrimage qui leur est assignée dans la colonne 16 de la liste des marchandises dangereuses ne soit pas l'une des catégories suivantes : catégories 04, 08, 12, 14 ou 15.
2. Les passagers sont exclusivement les conducteurs de véhicules de marchandises et les convoyeurs de ces mêmes marchandises. Leur nombre ne dépasse pas le plus élevé des nombres suivants : 25 passagers ou un passager par 3 m de longueur hors tout du navire.
3. Les marchandises de la classe 1 ne peuvent être chargées sur le navire que dans la limite de deux véhicules, tels que définis à la sous-section 1.2.1 du Code IMDG. Les véhicules sont des véhicules EX/II ou EX/III tels que définis dans l'ADR et des engins de transport fermés au sens du 7.1.7.1.1 du Code IMDG. En outre, la masse nette maximale admissible de matière explosible par véhicule est limitée conformément au 7.5.5.2 de l'ADR. A bord du navire, la masse nette maximale admissible de matière admissibles totale ne peut être supérieure aux masses nettes maximales admissibles de matières explosibles par navire définies par les réglementations applicables au transport et à la manutention des marchandises de la classe 1 dans les ports de chargement ou de déchargement.
4. Les véhicules sont arrimés sur la partie extrême arrière du pont supérieur découvert du navire, le plus près possible de l'axe longitudinal médian du navire ;
5. La zone d'arrimage des véhicules répond aux dispositions de l'article 221-II-2/19 pour ce qui concerne les marchandises dangereuses de la classe 1 (1.1 à 1.6). En outre, le navire est équipé d'un dispositif fixe d'extinction de l'incendie, commandé à distance. Ce dispositif est à projection d'eau diffusée sous pression d'un modèle approuvé ou de tout autre dispositif aussi efficace autorisé dans les conditions prévues à l'article 221-II-2/19.3.9. Une mention particulière à cet effet est portée dans le document de conformité exigé à l'article 221-II-2/19.4. Celle-ci inclut le texte suivant : « En application du 7.1.7.5.3 du Code IMDG, le navire est apte à transporter les marchandises dangereuses de la classe 1 des groupes de compatibilité B, C, D et E ainsi que les objets des groupes de compatibilité G sous réserve de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 411-7.03 du règlement relatif à la sécurité des navires ». Pour les navires bénéficiant d'une autorisation du chef de centre de sécurité des navires délivrée avant le 1^{er}

janvier 2011 dans le cadre de l'article 411-7.03 en vigueur avant cette date, cette mention est portée lors du premier renouvellement du document de conformité se déroulant après le 1^{er} janvier 2011.

6. Aucune autre marchandise dangereuse ne doit être chargée sur le même pont, ni sur le pont situé immédiatement sous ce pont au droit de la zone d'arrimage des véhicules visés ci-dessus.
7. L'ensemble des autres dispositions du Code IMDG s'appliquent.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **[JJ MMMM]** 2010.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent MICHEL

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent MICHEL

Annexe 3 à l'avis n° 2010-AV-0098 du 26 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du
Développement Durable et de la Mer,
en charge des Technologies vertes et
des Négociations sur le climat

NOR : **DEVPxxxxxxxA**

ARRÊTÉ du [JJ MMMM] 2010

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires
(division 423 du règlement annexé)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son article 1^{er}-1, modifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 26 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 840^{ème} session en date du 10 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 11 octobre 2010,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les articles 423-1.01 et 423-1.02 de la division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« Article 423-1.01

Généralités

La présente division a pour objet de compléter les dispositions du Code IMSBC visé à l'article 423-1.03, et le cas échéant, de définir les dispositions spécifiques au transport de cargaisons solides en vrac à bord de navires effectuant des voyages nationaux.

Article 423-1.02

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente division sont applicables aux navires de charge et à passagers neufs et existants, quelle que soit leur jauge brute et la navigation pratiquée, lorsqu'ils transportent des cargaisons solides en vrac autres que les grains.
2. Les dispositions de la présente division ne s'appliquent ni aux navires de guerre, ni aux navires de transports de troupes.
3. En outre, les dispositions de la présente division s'appliquent notamment dans le cadre :

- des précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des cargaisons, et
- de l'évaluation des cargaisons solides et des renseignements à fournir par l'expéditeur en vue de leur transport maritime en vrac.

Article 423-1.03

Définitions

Aux fins de la présente division, on entend par :

1. « *Code IMSBC* » désigne le code maritime international des cargaisons solides en vrac, que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.268(85).
2. « *Code IMDG* » désigne le code maritime international des marchandises dangereuses tel que défini à l'article 411-1.04.1 de la division 411 du présent règlement.
3. « *Cargaison solide en vrac* » désigne toute cargaison, autre que liquide ou gazeuse, formée d'un mélange de particules, de granules ou de tous autres morceaux plus volumineux de matières, de composition généralement uniforme et chargée directement dans les espaces à cargaison d'un navire, sans être retenue par aucune forme de dispositif intermédiaire.
4. « *Marchandises dangereuses sous forme solide en vrac* » désigne toute matière, autre que liquide ou gazeuse, formée d'un mélange de particules, de granules ou de tous autres morceaux plus volumineux, de composition généralement uniforme, qui est visée par le Code IMDG et est chargée directement dans les espaces à cargaison d'un navire, sans être retenue par aucune forme de dispositif intermédiaire, et comprend les matières chargées sur une barge à bord d'un navire porte-barge.
5. « *Matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac (MDV)* » désigne les matières qui, lorsqu'elles sont transportées en vrac, peuvent posséder des propriétés chimiques dangereuses, autres que les matières classées comme marchandises dangereuses dans le Code IMDG.
6. « *Matière possédant des propriétés chimiques dangereuses* » désigne toute matière classée comme marchandise dangereuse sous forme solide en vrac ou comme matière qui n'est dangereuse qu'en vrac. Ces matières sont identifiées comme appartenant au groupe B dans le code IMSBC.

Sont également applicables les autres définitions figurant dans le Code IMSBC.

Article 423-1.04

Dispositions applicables

1. Le transport par mer des cargaisons solides en vrac, y compris des matières possédant des propriétés chimiques dangereuses, est autorisé sous réserve du respect des conditions établies dans le code IMSBC, dans la présente division ainsi que dans les chapitres 221-VI ou 221-VII de la division 221 du présent règlement selon qu'il convient.
2. Le code IMSBC est publié par l'organisation maritime internationale (OMI), 4 Albert Embankment Londres SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à la direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses ou à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires ainsi qu'au chef-lieu des centres de sécurité des navires.
3. Les dispositions de la section 11 relative à la sûreté du Code IMSBC s'appliquent uniquement aux navires et aux compagnies relevant des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires.

Article 423-1.05

Autorité compétente

1. Sauf disposition expresse contraire mentionnée dans le présent règlement, lorsque le Code IMSBC ou la présente division requiert une décision, un avis ou la délivrance d'un certificat de l'autorité compétente ou d'une autorité, cette autorité est le ministre chargé de la mer.

Toutefois, cette autorité est :

- .1 le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses, pour le transport en vrac des matières possédant des propriétés chimiques dangereuses, à l'exclusion des matières radioactives et fissiles à usage civil ;
 - .2 l'Autorité de sûreté nucléaire, pour le transport en vrac de matières radioactives et fissiles à usage civil ;
 - .3 une société de classification agréée selon la division 140 du présent règlement pour ce qui concerne l'approbation du matériel de nivellement de la cargaison dans les cas prévus aux 5.4.4.2 et 5.4.5.2 du code IMSBC.
2. Par ailleurs, pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des sections 10 et 11 du code IMSBC, les autorités compétentes sont celles définies dans les réglementations applicables aux mouvements transfrontières de déchets et à la sûreté respectivement.
 3. Nonobstant les dispositions du 1 du présent article :
 - .1 le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses est l'autorité compétente pour évaluer l'ensemble des cargaisons, à l'exception des matières radioactives et fissiles à usage civil, qui ne sont pas mentionnées dans le Code et pour délivrer les avis ou certificats mentionnés au 1.3 du Code IMSBC ;
 - .2 le ministre chargé de la mer est l'autorité compétente pour toute approbation ou exemption relative à la construction du navire au titre de l'Etat du pavillon y compris :
 - a) pour l'approbation des cloisons de séparation mentionnées sous la rubrique PRECAUTIONS de la fiche relative à l'alumino-ferro-silicium en poudre (N° ONU 1395) figurant dans l'appendice 1 du Code IMSBC ;
 - b) pour l'approbation des cloisons de séparation mentionnées sous la rubrique PRECAUTIONS de la fiche relative au silico-aluminium en poudre non enrobé (N° ONU 1398) figurant dans l'appendice 1 du Code IMSBC ;
 - c) pour s'assurer, comme mentionné sous la rubrique PRECAUTIONS de la fiche relative au nitrate d'ammonium (N° ONU 1942) figurant dans l'appendice 1 du Code IMSBC, que la cloison est équivalente au type A-60 ;
 - d) pour le jugement porté sur les cloisons et l'approbation des dispositifs d'assèchement mentionnés dans les PRESCRIPTIONS DETAILLEES de l'appendice aux fiches du ferrosilicium (N° ONU 1408) et du ferrosilicium contenant 25% à 30% de silicium ou 90% ou plus de silicium (y compris les briquettes) figurant dans l'appendice 1 du Code IMSBC.
 4. En outre, l'autorité compétente telle que définie aux 1 à 3 du présent article peut désigner tout organisme pour délivrer les certificats requis par le code IMSBC. Les dispositions relatives à la désignation de ces organismes ainsi que le cas échéant, les conditions auxquelles ces organismes doivent répondre sont précisées à l'article 423-1.09 de la présente division. Ces dispositions s'appliquent également à la « personne reconnue par l'autorité compétente » telle que mentionnée dans le code IMSBC.

Article 423-1.06

Exemptions

En application du 1.5.1 du code IMSBC, tout transport de cargaisons solides en vrac effectué selon des dispositions non prévues par le Code IMSBC fait l'objet d'une exemption délivrée par l'autorité compétente définie à l'article 423-1.05.

Cette exemption est délivrée après avis de la commission compétente, qui est :

- .1 la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD), lorsque la ou les matières concernées sont des matières possédant des propriétés chimiques dangereuses ; ou
- .2 selon qu'il convient à raison de leurs attributions, la Commission centrale de sécurité (CCS) ou la Commission régionale de sécurité (CRS), dans les autres cas.

En cas d'urgence motivée, l'autorité compétente peut accorder une exemption sans consulter la commission compétente. Elle en informe la commission compétente lors de la première réunion de la commission qui suit la date de délivrance de l'exemption. La durée de validité de l'exemption est limitée, et ne peut dépasser la date à laquelle la commission compétente est prévue de se tenir.

Toute demande de renouvellement ou de prorogation de l'exemption est soumise à l'avis de la commission compétente.

Article 423-1.07

Méthodes d'essai

1. Dans le cadre du 4.1.4 du code IMSBC et pour ce qui concerne les méthodes d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier, il est fait application des méthodes décrites à l'appendice 2 du code IMSBC. Pour ce qui concerne l'essai de vérification à bord, il est fait application de l'essai mentionné au 8.4 du code IMSBC. Lorsque ces méthodes ne sont pas applicables, la nouvelle méthode proposée est approuvée conjointement par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer après avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou de toute autre organisme reconnu dans ce domaine par l'autorité compétente du pays dans lequel il se situe.
2. Dans le cadre du 4.1.4 du code IMSBC et pour ce qui concerne les méthodes permettant de déterminer l'angle de repos des matières non cohésives, il est fait application des méthodes mentionnées au 6.2 du code IMSBC. Lorsque ces méthodes ne sont pas applicables, la méthode proposée est approuvée conjointement par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer après avis de l'INERIS ou de toute autre organisme reconnu dans ce domaine par l'autorité compétente du pays dans lequel il se situe.
3. Dans le cadre de la fiche relative au charbon de bois, il est fait application du test figurant à la section 6 de l'appendice 2 du code IMSBC.
4. Dans le cadre de la fiche relative à la luzerne, le certificat indiquant que la matière telle qu'elle est expédiée ne satisfait pas aux prescriptions applicables aux tourteaux est fourni par l'expéditeur.

Article 423-1.08

Renseignements sur la cargaison

Au titre du 4.2.2.16 du code IMSBC, les renseignements suivants sont également inclus dans le document de transport :

- .1 la référence ou le numéro de l'exemption ou de la décision délivrée par l'autorité compétente ou du certificat délivré par l'organisme agréé, y compris la personne reconnue par l'autorité compétente, si le transport effectué nécessite une telle exemption, décision ou un tel certificat ;
- .2 pour les matières possédant des propriétés chimiques dangereuses, l'adresse à laquelle des renseignements détaillés sur les matières transportées peuvent être obtenus et le numéro d'appel d'urgence du chargeur ou de tout autre personne ou organisme permettant d'obtenir 24 heures sur 24 des informations sur les caractéristiques physico-chimiques des matières transportées et sur les mesures à prendre en cas d'urgence.

Article 423-1.09

Dispositions applicables aux organismes agréés

1. Les organismes agréés pour délivrer les certificats prévus par le code IMSBC sont désignés par l'autorité compétente telle que définie à l'article 423-1.05 selon les attributions qui y sont également précisées pour une durée maximale de cinq ans.
2. Les demandes d'agrément sont adressées à l'autorité compétente concernée et sont accompagnées des procédures relatives aux activités que l'organisme souhaite exercer. Le demandeur doit également justifier qu'il dispose des moyens techniques et humains nécessaires ainsi que d'une organisation de la qualité adaptée pour exercer l'activité souhaitée.
3. Les décisions relatives aux agréments sont prises au plus tard dans l'année qui suit la demande. Elles fixent, le cas échéant, des conditions particulières.

4. Pour leur première année d'activité, les organismes peuvent se voir délivrer des agréments provisoires pour une durée maximale d'un an.
5. Les demandes de renouvellement d'agrément sont adressées neuf mois au plus tard avant l'expiration de l'agrément en cours.
6. L'autorité compétente qui a agréé l'organisme en contrôle l'activité.
7. L'agrément peut être retiré en tout ou partie par décision motivée de l'autorité compétente ayant délivré l'agrément en cas de manquement grave aux obligations fixées par la présente division ou aux conditions particulières de l'agrément.
8. Les organismes agréés doivent tenir des registres relatifs aux opérations effectuées en application de la présente division. Ils doivent conserver une copie des certificats qu'ils accordent. Ces divers documents doivent être tenus à la disposition de l'administration.
9. Les organismes agréés doivent adresser un rapport annuel d'activité dans les six mois qui suivent une année calendaire à l'autorité compétente qui les a agréés.
10. Les frais liés à la délivrance des certificats ou à la réalisation des essais et vérifications prévus dans la présente décision sont à la charge du demandeur.
11. Lorsqu'il apparaît que les conditions fixées par les certificats délivrés ne sont pas respectées, ces certificats peuvent être retirés par les organismes les ayant délivrés. ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences exercées par ces collectivités en application des statuts les régissant.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **[JJ MMMM]** 2010.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent MICHEL

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent MICHEL

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

Daniel BURSAUX

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales, chargée de l'outre mer

Pour la ministre et par délégation :

« *Fonction,* »

« *Prénom NOM* »

Annexe 4 à l'avis n° 2010-AV-0098 du 26 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du
Développement Durable et de la Mer,
en charge des Technologies vertes et
des Négociations sur le climat

NOR : **DEVPxxxxxxxA**

ARRÊTÉ du [JJ MMMM] 2010

portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2002/59/CE précitée ;

Vu le code des ports maritimes, notamment son livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 26 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 11 octobre 2010 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Dans la rubrique « Conventions et recueils applicables » le texte :

"Recueil BC

Par recueil BC, on entend le recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac et ses amendements en vigueur.",

est remplacé par :

« Code IMSBC

Par Code IMSBC, on entend le code maritime international des cargaisons solides en vrac en vigueur. »

II.- Dans la sous-rubrique « Bateau » de la rubrique « Définitions », le texte :

« On entend par bateau, tout bâtiment de quelque type que ce soit qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les bâtiments employés pour la navigation intérieure. »

est remplacé par :

« On entend par bateau, tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure. »

III.- Après la sous-rubrique « Bateau » de la rubrique « Définitions », la sous-rubrique et le texte suivant sont insérés :

« Capitainerie

Telle que définie à l'article R.301-6 du code des ports maritimes, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers. »

IV.- Dans la sous-rubrique « engins de transport » de la rubrique « Définitions », le texte :

« On entend par engin de transport un véhicule à marchandises pour le transport routier, un wagon de marchandises pour le transport ferroviaire, un conteneur, un véhicule-citerne routier, un wagon-citerne ou une citerne mobile. »

est remplacé par :

« On entend par engin de transport un véhicule-citerne, un véhicule routier de transport de marchandises, un wagon-citerne, un wagon de marchandises, un conteneur multimodal, un conteneur-citerne, une citerne mobile multimodale ou un conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM). »

V.- Dans la sous-rubrique « Marchandises dangereuses » de la rubrique « Définitions », les mots « recueil BC » sont remplacés par « Code IMSBC ».

VI.- Dans la sous-rubrique « Navire » de la rubrique « Définitions », le texte :

« On entend par navire tout bâtiment de mer de quelque type que ce soit employé normalement à la navigation maritime et soumis par cela même aux règlements de cette navigation. »

est remplacé par :

« On entend par navire tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation. »

VII.- Après la sous-rubrique « Poste spécialisé » de la rubrique « Définitions », la sous-rubrique suivante est ajoutée :

« Service régulier

Par service régulier, on entend une série de traversées organisées de façon à desservir deux mêmes ports ou davantage, soit selon un horaire publié, soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'elle constitue une série systématique reconnaissable. »

VIII.- Au 21-1-1, 21-1-2, au 1^{er} alinéa du 21-1-3 et au 112-1, à chaque fois qu'ils apparaissent, les mots « autorité investie du pouvoir de police portuaire » sont remplacés par les mots « capitainerie » .

IX.- Au 11-1-1, les mots « des conventions internationales suivantes » sont remplacés par « des textes suivants » et il est ajouté le dernier alinéa suivant :

« - les dispositions applicables de la division 411 et de la division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires qui complètent le code IMDG et le code IMSBC respectivement. »

X.- Le texte du 11-2-3-3 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque le préfet fixe, au vu de l'étude de dangers et conformément à l'article L.551-3 du code de l'environnement, des règles d'aménagement et d'exploitation entrant dans le champ d'application du règlement local en vertu du présent règlement, celles-ci sont incluses dans le règlement local. »

XI.- Le texte du cinquième alinéa de l'article 21-1-1 est supprimé.

XII.- Après l'article 21-1-1, il est ajouté un article 21-1-1-1, intitulé et libellé comme suit :

« 21-1-1-1 Arrivée et départ par voie maritime – Exemptions

La capitainerie du port de départ peut exempter les services réguliers entre des ports situés sur le territoire national des dispositions en matière de déclaration figurant au 21-1-1 du présent règlement sous réserve :

- .1 les navires concernés soient des navires rouliers ;
- .2 que la compagnie exploitant ces services réguliers établisse et tienne à jour une liste de navires concernés et la transmette lors de la demande d'exemption ainsi que lors de toute révision aux capitaineries des autres ports concernés ;
- .3 que pour chaque voyage effectué dans le cadre de l'exemption délivrée, les informations prévues au 21-1-1 du présent règlement soient tenues à la disposition des capitaineries des ports concernés. A cet effet, la compagnie établit un système interne qui garantit, 24 heures sur 24, la transmission sous forme électronique et sans délai de ces informations aux capitaineries des ports concernés ;
- .4 que toute différence par rapport à l'heure d'arrivée probable au port de destination ou à la station de pilotage, égale ou supérieure à trois heures, soit notifiée à la capitainerie du port de destination ;
- .5 que le service régulier soit prévu être assuré pendant une période minimale de un mois ;
- .6 que les voyages effectués soient d'une durée maximale de trois heures ;
- .7 que tout navire qui effectue un voyage dans le cadre de l'exemption délivrée ne transporte pas de matières radioactives de la classe 7.

Pour les services réguliers internationaux, la capitainerie du ou des ports concernés peuvent exempter les services réguliers des dispositions en matière de déclaration figurant au 21-1-1 du présent règlement sous réserve :

- que la capitainerie s'assure que l'ensemble des autorités compétentes du ou des autres pays concernés soient en mesure de donner leur accord pour accorder une telle exemption ; et
- que les conditions mentionnées aux 21-1-1-1.1 à 21-1-1-1.7 ci-dessus soient respectées.

Dans tous les cas, toute capitainerie ayant délivré une exemption en adresse à la cellule nationale d'information sur le trafic maritime de la direction des affaires maritimes qui communique à la Commission européenne une liste des compagnies et des navires exemptés ainsi que toute mise à jour de cette liste. »

XIII.- Le texte du premier alinéa du 21-1-4 est remplacé par le texte ci-après :

« Les marchandises dangereuses ne peuvent être présentées pour le transport ou chargées à bord d'un navire, quelles que soient ses dimensions, que si les capitaines, armateurs ou gérants de navires transportant des marchandises dangereuses ont reçu, avant que les marchandises soient chargées à bord, une déclaration mentionnant les informations énumérées aux points 8, à l'exception du 8.6, et 12 de l'annexe 1 du présent règlement, ainsi que le numéro d'appel d'urgence du chargeur ou de toute autre personne ou organisme permettant d'obtenir 24 heures sur 24 des informations sur les caractéristiques physico-chimiques des marchandises transportées et sur les mesures à prendre en cas d'urgence. Cette déclaration peut se présenter sous la forme de la déclaration d'expédition, de transport ou de chargement de marchandises dangereuses à condition de contenir toutes les informations requises. »

XIV.- Après le premier alinéa du 21-1-4, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Par ailleurs, pour les hydrocarbures visés à l'annexe I de la Convention MARPOL 73/78, cette déclaration doit être accompagnée de la fiche de données de sécurité requise à la règle VI/5-1 de la convention SOLAS élaborée conformément à la résolution MSC.286(86) de l'OMI et comprenant, le cas échéant, la viscosité exprimée en cSt à 50°C et la densité à 15°C. »

XV.- Dans le deuxième alinéa existant du 21-1-4, l'expression "la déclaration mentionnée ci-dessus" est remplacée par « les documents mentionnés ci-dessus ».

XVI.- Au 33-1, il est ajouté le dernier alinéa suivant :

« Dans tous les cas les opérations de manutention des marchandises dangereuses solides en vrac s'effectuent conformément aux dispositions appropriées du code IMSBC. »

XVII.- Au 8.3 de l'annexe 1, les mots « ou BC » sont remplacés par les mots « ou au code IMSBC ».

Article 2

Les dispositions des I, V, XVI et XVII de l'article 1er du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [JJ MMMM] 2010.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent MICHEL

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent MICHEL

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

Daniel BURSAUX